

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 13/03/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 20 H 00, l'organe délibérant de la commune d'Espiet s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier, Maire

Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, ELIES, TRIJASSON, DESPRIN, Mme MAQUET,

Etaient absents : M. FOUCAUD, M. FORTAGE, M. NUGUES, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M. GENISSON qui donne pouvoir à M. LACOSSE

Votent pour : Majorité M. GENISSON et M. ELIES votent contre

Secrétaire de séance : M. LACOSSE

DELIBERATION 32/2025 AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25 % DES CREDITS OUVERTS EN (N-1).

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.
L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

Calcul de l'enveloppe :

Crédits en dépenses réelles d'investissement 2024 : (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre 040 et 041)	175 643.57
Restes à réaliser 2024 reportés en 2025 (dépenses)	35 000.00
Base de calcul	140 000.00
Enveloppe (25% maximum) :	montant voté : 25 % 35 000.00

Conformément aux textes applicables,
il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 35 000 € (25% x140.000 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Imputation – Opération - Fonction	Libellé	Montants
2152	<i>Installation de voirie</i>	10 000
2041511	<i>SDEEG</i>	21 000
21757	<i>Matériel et outillage techniques</i>	4 000
	<i>TOTAL</i>	35 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire informe qu'un taille haie a été acheté pour un montant de 849. 16 € TTC.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 13/03/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 20 H 00, l'organe délibérant de la commune d'Espiet s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier, Maire

Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, ELIES, TRIJASSON, DESPRIN, Mme MAQUET,

Etaient absents : M. FOUCAUD, M. FORTAGE, M. NUGUES, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M. GENISSON qui donne pouvoir à M. LACOSSE

Votent pour : Unanimité

Secrétaire de séance : M. LACOSSE

DELIBERATION 33/2025 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – ANNEE 2024 – BUDGET 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-12 et 13, L.2221-14 ET 17, L.2313-1 et L.5211-36,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédant	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédant	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédant
Résultats reportés		46 602,76 €		202 488,81 €		249 091,57 €
Opération exercice	- 106 864,10 €			48 036,60 €		- 58 827,50 €
Total	- 60 261,34 €			250 525,41 €		190 264,07 €
Résultat de clôture						
Restes à réaliser	- 35 000,00 €	28 000,00 €			- 7 000,00 €	
Total cumulé	- 67 261,34 €			250 525,41 €		183 264,07 €
Résultat définitif	- 67 261,34 €			250 525,41 €		183 264,07 €

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune, qui constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, le conseil municipal :

. Approuve le Compte Financier Unique 2024 de la commune d'Espiet

. Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 13/03/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 20 H 00, l'organe délibérant de la commune d'Espiet s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier, Maire

Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, ELIES, TRIJASSON, DESPRIN, Mme MAQUET,

Etaient absents : M. FOUCAUD, M. FORTAGE, M. NUGUES, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M. GENISSON qui donne pouvoir à M. LACOSSE

Votent pour : Unanimité

Secrétaire de séance : M. LACOSSE

DELIBERATION N°34/2024 : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES.

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le régime d'indemnisation des heures complémentaires réalisées par des agents à TNC en date du 19/06/2023,

Vu la demande du Trésor public de préciser les catégories, cadres d'emplois et grades,

Considérant que le personnel de la Mairie d'ESPIET peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du supérieur hiérarchique et/ou le maire,

Vu l'avis du comité social territorial du 28/01/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0**

DECIDE :

Article 1 : D'instituer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans la limite des 35 heures.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, à savoir : la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.

Article 2 : D'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grades</i>
		-
		-
C	Adjointes techniques territoriaux	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe, - Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, - Adjoint technique
C	Adjointes administratifs territoriaux	- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, - Adjoint administratif

Article 3 : De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Article 4 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de décompte déclaratif.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 14/03/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 13/03/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 20 H 00, l'organe délibérant de la commune d'Espiet s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier, Maire

Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, ELIES, TRIJASSON, DESPRIN, Mme MAQUET,

Etaient absents : M. FOUCAUD, M. FORTAGE, M. NUGUES, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M. GENISSON qui donne pouvoir à M. LACOSSE

Votent pour : Unanimité

Secrétaire de séance : M. LACOSSE

DELIBERATION N°35 /2025 : NOUVELLES COMMUNES AU SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 13/03/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 20 H 00, l'organe délibérant de la commune d'Espiet s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier, Maire

Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, ELIES, TRIJASSON, DESPRIN, Mme MAQUET,

Etaient absents : M. FOUCAUD, M. FORTAGE, M. NUGUES, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M. GENISSON qui donne pouvoir à M. LACOSSE

Votent pour : Majorité M. GENISSON vote contre

Secrétaire de séance : M. LACOSSE

DELIBERATION N° 36 DESIGNANT UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport du *Maire*

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que

« tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'Espiet. Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Monsieur DINET Jean Guy**

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de

l' élu local,

- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n' a qu' un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d' émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d' exercice

La saisine du référent s' effectue *par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail*.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe ou dans l' objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l' Association des Maires de France.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur TRIJASSON expose un projet d' installation de jeux pour enfants. En effet, il précise que les parents d' élèves l' ont sollicité pour étudier ce projet. Il sera donc présenté lors d' un prochain conseil municipal en fonction des subventions éventuelles.